

COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Décision n°D-2025.004

1. Saisine du CED

Le 19 mars 2025, Monsieur et Madame R, représenté par leur avocat saisissent le Comité d'Éthique et de déontologie aux fins d'engagement des poursuites devant l'organe disciplinaire fédéral pour de « graves faits de violence et harcèlement moral et de discrimination en totale contradiction avec les valeurs fondamentales du sport portées par la Fédération. » (Pièce n°1 et 2)

Après examen, il apparaît que la requête répond aux critères de recevabilité, c'est-à-dire qu'elle fait grief individuellement et directement au requérant, elle n'est pas manifestement dénuée de fondement ou mal fondée, elle est suffisamment étayée et entre dans le champ de compétence du CED.

2. Instruction de la saisine

Il est inscrit au Principe II de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFN que « *les valeurs fondamentales du sport sont [...] de refuser toute forme de discrimination* ».

Le principe VIII dispose que les violences physiques ou psychologiques mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

En conséquence, « *tous les acteurs du sport doivent considérer comme un devoir moral le refus de toute forme de violence* ». A titre non exhaustif, les agressions verbales ou physiques, les provocations et les incitations à la violence, les discriminations par rapport [...] aux capacités physiques.

Enfin, le principe XI complète en indiquant que « *la FFN, ses organes déconcentrés ainsi que ses clubs assurent le libre et égal accès de tous aux activités sportives* » ce qui implique que « *tout individu doit ainsi être placé en mesure de pratiquer une ou des disciplines de la natation de son choix et de participer à des compétitions, sans qu'on puisse lui opposer, de façon expresse ou tacite, une incompatibilité ou un refus dû à [...] un éventuel handicap* ».

La requête de Monsieur et Madame R. porte sur « *de graves faits de violence et harcèlement moral et de discrimination en totale contradiction avec les valeurs fondamentales du sport portées par la Fédération* » et plus spécifiquement sur les actes de violences psychologiques (remarques humiliantes, ignore les nageuses, les isole), le refus d'adhésion pour la saison suivante, le refus d'inscription à la cérémonie de remise des prix et le refus discriminatoire d'engager leur fille à une compétition handisport.

Le club par l'intermédiaire de sa Présidente réfute l'ensemble des accusations.

A la lecture des pièces du dossier, la discrimination liée au handicap allégué par la famille R. semble reposer essentiellement sur des décisions pédagogiques contestées.

Il ressort fortement de ce dossier des tensions humaines et relationnelles, ainsi qu'une gestion par le club qui pourrait être améliorée, sans intention de nuire de leur part.

3. Motifs de la décision

Il convient tout d'abord de rappeler que, bien que les clubs affiliés soient tenus de respecter les règlements fédéraux, ils demeurent des entités juridiques autonomes, avec leur propre responsabilité juridique et organisationnelle. À ce titre, la Fédération ne peut s'immiscer dans leur fonctionnement interne, sauf lorsqu'un manquement manifeste aux règles fédérales ou aux principes éthiques et déontologiques est établi. Le nature des faits allégués, en particulier la suspicion de discrimination fondée sur le handicap, justifie pleinement l'attention du Comité sur ce dossier.

Après examen approfondi des éléments transmis par les différentes parties, le Comité n'a pas pu établir avec certitude le caractère discriminatoire des décisions prises par le club et ses entraîneurs. De même, les faits rapportés ne permettent pas de conclure à un manquement caractérisé aux obligations déontologiques, notamment s'agissant du comportement de Madame Lesage.

En conséquence, le **CED décide de ne pas saisir l'Organe Disciplinaire Fédéral (ODF)**, aucun manquement manifeste aux principes d'éthique et de déontologie ou aux règlements fédéraux n'ayant pu être établi.

Le CED tient toutefois à formuler plusieurs rappels et recommandations, à destination tant du club que de la famille.

Dans le traitement de cette situation, il est apparu que l'un des entraîneurs mis en cause est également membre du bureau, et qu'il entretient un lien familial direct avec la présidente du club. Dans un tel contexte, il est indispensable de prévoir un mécanisme de déport, afin d'éviter toute suspicion de conflit d'intérêt et de garantir la transparence des décisions.

Par ailleurs, le CED recommande que les clubs, en particulier lorsqu'ils emploient des entraîneurs salariés, veillent à leur proposer des formations adaptées, notamment sur l'accueil des publics en situation de handicap ou sur le positionnement professionnel. Ces formations peuvent être organisées en lien avec la FFN ou la Fédération Française Handisport (FFH).

Le CED insiste sur les responsabilités qui incombent aux clubs et à leurs dirigeants en matière de prévention des violences et de protection des licenciés, conformément aux obligations légales et éthiques en la matière.

En effet, les dirigeants des associations affiliées prennent l'engagement de respecter le contrat d'engagement républicain (CER) qui doit être annexé aux statuts de chaque club. Ce dernier contient notamment les deux engagements suivants :

- « **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. »

- « **ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité. »

Le CED souhaite néanmoins rappeler certains principes fondamentaux posés par la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFN ainsi que par son code de bonne conduite. Le Principe II de la Charte affirme que « *les valeurs fondamentales du sport sont [...] de refuser toute forme de discrimination* », tandis que le Principe VIII souligne que « *les violences physiques (coups, blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations) mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun* ». Par ailleurs, le code de bonne conduite invite les éducateurs et dirigeants à « *encourager, féliciter et valoriser les efforts des athlètes, quel que soit le résultat obtenu ; à valoriser les réussites et dédramatiser les échecs en recherchant par tous les moyens l'épanouissement de l'athlète* », et insiste également sur l'importance d'« *impliquer les athlètes dans la prise de décisions les concernant personnellement* ».

Le Comité souhaite également rappeler que les dirigeants de club, ainsi que certains entraîneurs, sont bénévoles, et qu'ils s'engagent avec dévouement au service des jeunes nageurs. Leur implication mérite d'être reconnue et respectée.

Ainsi, le Principe V de la Charte d'éthique et de déontologie souligne l'importance du respect mutuel entre tous les acteurs du sport, y compris de la part des accompagnateurs.

À ce titre, la Charte précise que : « *Les parents, en tant que premiers supporters de leurs enfants dans leur pratique du sport, sont aussi des garants de l'esprit sportif et des valeurs du sport. Il leur est recommandé de faire preuve de réserve et de recul, et de n'employer ni mot, ni attitude déplacés.* »

Cette disposition est complétée par le Code de Bonne Conduite en application duquel « *En tant qu'acteurs incontournables dans le développement de l'athlète, les parents ont pour obligation d'observer une attitude respectueuse de l'entraîneur, des dirigeants, des officiels, des autres parents et des athlètes.*»

En cas de difficulté, la charte de bonnes pratiques adossée à la licence invite les parents à prendre « *rendez-vous avec l'entraîneur pour échanger sur la pratique de [leur] enfant. Les échanges sont importants mais ils doivent se faire lors d'un moment approprié.* »

Enfin, le Comité note que cette saisine est intervenue plusieurs mois après les faits évoqués, dans un contexte postérieur au changement de club et au dépôt d'une plainte. Sans remettre en question le droit de chacun de solliciter l'avis du CED, nous encourageons les familles à se manifester rapidement en cas de difficultés, afin que des solutions puissent être recherchées dans un cadre apaisé, au bénéfice de tous.

